



Lausanne, le 4 décembre 2024

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 30 octobre 2024 ([6B 1272/2023](#))

### **Situation personnelle grave – la Cour suprême soleuroise doit réexaminer l'expulsion**

*Le Tribunal fédéral admet partiellement le recours d'un ressortissant kosovar condamné pour tentative de meurtre. S'agissant de l'expulsion prononcée, l'intéressé se trouve dans une situation personnelle grave, car il ne pourrait dans ce cas plus rendre visite à son fils gravement handicapé vivant en institution. La Cour suprême soleuroise doit rendre une nouvelle décision et procéder à une pesée des intérêts; à cet effet, elle doit en particulier examiner si la personne concernée présente un risque concret de récidive pour des délits de violence.*

L'intéressé vit en Suisse depuis 1999 et y a exercé une activité lucrative pratiquement sans interruption. Il a quatre enfants majeurs, dont la mère est décédée en 2013. Son fils aîné est gravement handicapé et vit en institution. En septembre 2020, sur son lieu de travail, un chantier, un conflit est survenu avec un compatriote, au cours duquel l'intéressé a poignardé son adversaire avec un couteau. En 2023, la Cour suprême du canton de Soleure a condamné l'auteur à une peine privative de liberté de sept ans et demi pour tentative de meurtre ; elle a en outre ordonné une expulsion pour une durée de dix ans.

Le Tribunal fédéral admet partiellement le recours de l'intéressé. Ce dernier se trouve dans une situation personnelle grave du fait de l'expulsion. Le fils de l'intéressé, gravement handicapé, vit dans une institution en Suisse et nécessite une prise en charge intensive. Son père lui a rendu visite régulièrement jusqu'à présent et passe du temps

avec lui. Il est évident et naturel que le recourant veuille continuer à soutenir son fils par des visites régulières, d'autant que la mère de ce dernier est décédée depuis des années. Le maintien des contacts entre père et fils relève du champ de protection du droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 CEDH). Le fils ne peut pas de lui-même entretenir des liens sociaux de manière autonome. Il ne pourrait pas, ou seulement dans des conditions extrêmement difficiles, rendre visite à son père à l'étranger.

L'infraction commise est particulièrement grave. Toutefois, le recourant n'a pas d'antécédents judiciaires, hormis un délit-bagatelle. Au vu des circonstances, il n'est pas exclu qu'il puisse avoir commis l'acte reproché dans le contexte d'un conflit isolé qui couvait depuis un certain temps et qu'il s'agisse ainsi d'un acte isolé. La cause est renvoyée à la cour suprême pour nouvelle décision. Cette dernière devra pondérer l'intérêt du recourant et l'intérêt public en présence et devra ainsi en particulier examiner si le recourant présente un risque concret de récidive pour des délits de violence, qui s'oppose à son droit de rendre visite à son fils.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias  
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 4 décembre 2024 à 13:00 heures sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [6B\\_1272/2023](#).